



SANTÉ ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Les travailleurs indépendants sont en charge de leur propre santé et sécurité.

Ils doivent respecter certaines obligations réglementaires et prendre soin de leur santé pour assurer celle de leur entreprise.

LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL VOUS CONCERNE !

TRAVAILLER EN SÉCURITÉ VA AU-DELÀ D'UNE SIMPLE OBLIGATION RÉGLEMENTAIRE. TOUT COMME LES SALARIÉS, ASSURER SA SÉCURITÉ AU TRAVAIL EST UN ENJEU ESSENTIEL POUR :

- Préserver sa santé
- Réduire la fatigue physique
- Éviter les accidents
- Améliorer ses conditions de travail
- Améliorer la performance de son entreprise (gain de temps, productivité...)
- Renforcer l'image de son entreprise vis-à-vis de ses clients et salariés

Engagé à fond dans votre activité, vous êtes souvent moins entourés et moins attentif à votre santé et aux risques professionnels auxquels vous vous exposez.

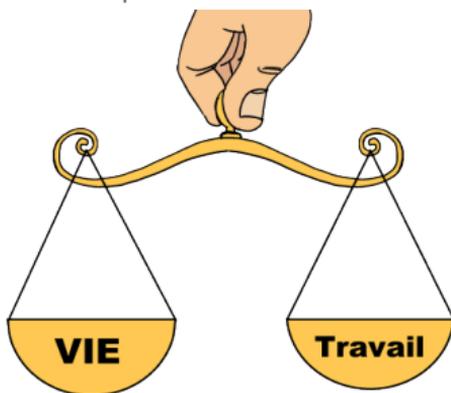
**Ne négligez pas votre santé et votre sécurité !
La santé de votre entreprise dépend de la vôtre.**



LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL VOUS CONCERNE !

VOTRE ACTIVITÉ ET VOS RESPONSABILITÉS PEUVENT ÊTRE SOURCES DE STRESS (CHARGE ET RYTHME DE TRAVAIL, DIFFICULTÉS DE TRÉSORERIE...). NE BANALISEZ PAS CE STRESS ET ADOPTEZ QUELQUES RÉFLEXES POUR LE LIMITER :

- Organiser raisonnablement son activité ; se fixer des objectifs atteignables
- Ne pas se laisser envahir par le travail
- S'accorder des temps de pause et de repos (week-end, vacances...)
- Trouver un équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle
- Rompre son isolement et ne pas hésiter à demander de l'aide



LES VISITES MÉDICALES : PROGRAMMEZ-VOUS UN SUIVI !

Consultez régulièrement votre médecin généraliste pour échanger sur votre activité professionnelle, les principaux risques auxquels vous êtes exposés, votre état de fatigue, de sommeil...

**N'ATTENDEZ PAS D'ÊTRE MAL
PHYSIQUEMENT ET/OU MENTALEMENT
POUR CONSULTER UN MÉDECIN.**



QUELQUES RÉFLEXES À ADOPTER

LORS DE VOTRE ACTIVITÉ PENSEZ À ADOPTER QUELQUES BONS RÉFLEXES QUI PERMETTRONT D'AMÉLIORER VOS CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE PRÉSERVER VOTRE ÉTAT DE SANTÉ :

- Préparer vos chantiers en amont, anticiper les besoins pour éviter les aléas et gérer au mieux les urgences
- Prévoir une zone de stockage, la protéger si besoin, au plus près du poste de travail pour limiter vos déplacements et ainsi gagner du temps et être moins fatigué
- Vérifier l'entretien et le rangement de votre véhicule pour éviter tout risque de panne ou de chutes d'objets
- Vérifier périodiquement vos équipements pour les maintenir en état de marche



BON À SAVOIR

Vous êtes tenu d'être à jour dans les vérifications d'équipements de travail et du matériel. Toutes les vérifications doivent être consignées dans le registre de sécurité.

- Utiliser des aides à la manutention manuelle pour limiter les postures contraignantes et le port de charges lourdes
- Lorsque vous travaillez seul prévenir votre conjoint / salarié / client lors de votre arrivée sur le chantier puis de votre départ



JE SUIS
BIEN ARRIVÉ
SUR CHANTIER



BON RÉFLEXE

Pensez-y ! Lorsque vous êtes seul sur un chantier et que vous effectuez une activité à risque, vous pouvez vous équiper d'un Dispositif d'Alarme pour Travailleur Isolé (DATI).

LES OBLIGATIONS EN SANTÉ SÉCURITÉ AU TRAVAIL

EN TANT QUE TRAVAILLEUR INDÉPENDANT VOUS DEVEZ ASSURER VOTRE SÉCURITÉ ET CELLE DES AUTRES PERSONNES EN VOUS CONFORMANT À UN GRAND NOMBRE DE RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ FIXÉES PAR LE CODE DU TRAVAIL.

Ces règles sont applicables dès lors que vous travaillez sur un chantier de bâtiment ou de génie civil soumis à obligation de coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs.

Attention, en cas de non respect de l'ensemble des obligations vous concernant vous encourez **une amende de 4 500 €.**



BON À SAVOIR

En tant qu'entreprise intervenante sur un chantier soumis à coordination SPS vous êtes également soumis à des obligations spécifiques ex : participer à l'inspection commune préalable, tenir compte des exigences du PGCSPS (Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé), rédiger un PPSPS (plan particulier de sécurité et de protection de la santé) etc.

CAS SUR UN CHANTIER DE PARTICULIER

Si vous travaillez seul ou en coactivité chez un particulier, il vous est fortement recommandé de respecter ces obligations afin d'éviter tout risque d'accident.

LES TRAVAUX EN HAUTEUR

LES ÉCHAFAUDAGES FIXES / ROULANTS :

Pour monter et démonter vous-même un échafaudage vous êtes soumis à **l'obligation de formation (attestation de formation quelque soit votre statut)**.

L'échafaudage que vous montez va être utilisé par une autre entreprise :

- Le maître d'ouvrage et/ou l'inspecteur du travail peuvent vous demander l'attestation de formation au montage et démontage des échafaudages
- Signer une convention de mise à disposition avec l'entreprise utilisatrice

Vous intervenez seul chez un particulier, vous montez l'échafaudage

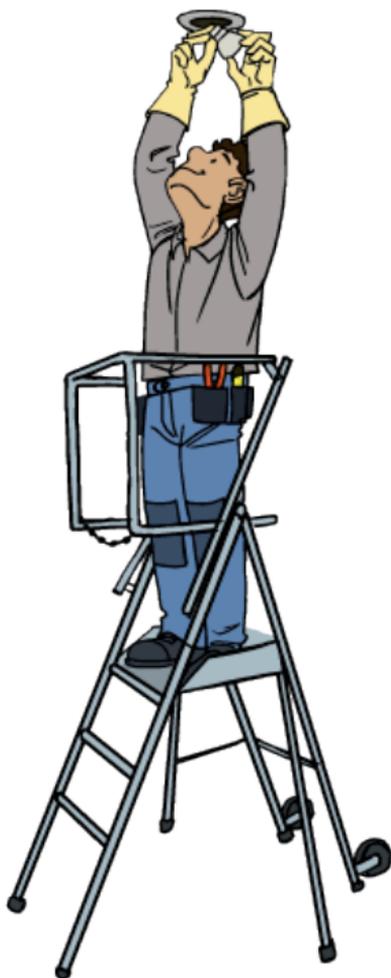
et vous êtes seul à l'utiliser :

- Respecter les consignes de sécurité liées à l'utilisation d'un échafaudage

LES ECHELLES ET ESCABEAUX :

L'interdiction de les utiliser comme poste de travail s'applique également pour vous.

Rappel : Il s'agit d'un moyen d'accès et non d'un poste de travail.



LE RISQUE ÉLECTRIQUE

VOUS DEVEZ AVOIR CONNAISSANCE DES RISQUES LIÉS À L'ÉLECTRICITÉ ET AUX MESURES À PRENDRE POUR INTERVENIR EN TOUTE SÉCURITÉ LORS :

- d'utilisation d'installations électriques
- de vérifications ou d'opérations sur ou au voisinage d'installations électriques



BON À SAVOIR

L'attestation de formation électrique adaptée au niveau d'habilitation électrique requis reste le meilleur moyen pour justifier de vos connaissances en cas de contrôle.

Il est conseillé, après la formation, de vous délivrer un titre d'habilitation sur lequel est mentionné la portée de la formation (symbole) et le résultat des évaluations théoriques et pratiques.



Si vous êtes autorisé à mettre hors tension une ligne ou une installation vous devez :

- Signaler la mise hors tension (cadenas, consignation, pancarte...)
- Condamner les appareils de coupure et de sectionnement
- Porter les EPI adaptés (gants isolants, écrans...)
- Rétablir la tension lorsque les travaux ont cessé et que personne ne court plus aucun danger

LE RISQUE CHIMIQUE



LES PRODUITS DANGEREUX :

Vous devez :

- Lister l'ensemble des produits que vous utilisez et stockez
- Etiqueter l'ensemble de vos produits dangereux
- Récupérer et prendre connaissances des Fiches de Données de Sécurité (FDS) de vos produits
- Remplacer les produits dangereux par des produits qui sont moins dangereux pour votre santé

BON RÉFLEXE

Pensez-y ! Indiquez à votre médecin les produits dangereux que vous manipulez ou auxquels vous êtes exposés pour un suivi plus adapté.

L'AMIANTE :



Vous êtes soumis à l'**obligation de formation**. La formation doit être adaptée à votre activité et niveau de responsabilités. La **certification** est obligatoire pour **les activités de sous section 3**.

Dès lors que vous êtes susceptible d'être exposé à des poussières ou fibres d'amiante, les dispositions réglementaires relatives à l'amiante, travaux de sous section 4, vous sont directement applicables.

LES TRAVAUX DE SOUDAGE, RIVETAGE, ÉBARBAGE ET DÉCOUPAGE SUR DES ÉLÉMENTS RECOUVERTS DE PEINTURE AU MINIMUM DE PLOMB :

Travailler dans un local aéré et ventilé. Porter les équipements respiratoires appropriés et en bon état de fonctionnement.

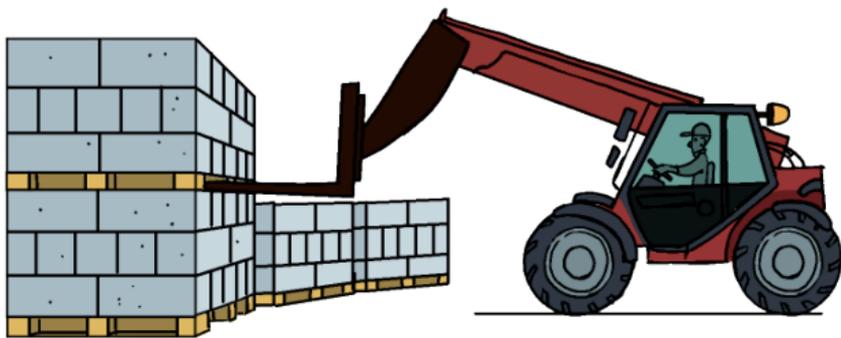
LA CONDUITE D'ENGINS ET D'APPAREILS DE LEVAGE

Vous êtes soumis à l'**obligation de formation à la conduite en sécurité**.



BON À SAVOIR

Le CACES, approprié à la catégorie d'équipement / d'engin concerné, constitue un bon moyen de répondre à cette obligation.



BON RÉFLEXE

Pensez-y ! Vérifiez l'état de vos accessoires (élingues) de levage et remplacez les en cas de défauts.

EN SAVOIR PLUS



IRIS-ST
2 RUE BERANGER
75003 PARIS

IRIS-ST, pôle prévention des artisans du BTP
et Paysage
www.iris-st.org

Avec le soutien de la DGE, de la CNAMTS
et de Béranger développement.



**RETROUVEZ LES MÉMOS DE L'IRIS-ST
SUR L'APPLICATION « LES MÉMOS ».**



Rédigé par l'IRIS-ST en collaboration avec l'UNA CPC, MC et SM de la CAPEB